

Article 1^{er} – Membres

Formation du Syndicat

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités ou établissements publics suivants :

- La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq en représentation-substitution de la commune de Marcilly ;
- La Communauté de Communes Plaines et Monts de France en représentation-substitution des communes de Charmentray, Charny, Ivorny, Messy, Le Plessis-aux-Bois, Précly-sur-Marne et Villeroy ;
- La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France en représentation-substitution de la commune de Gressy ;
- La commune de Barcy ;
- La commune de Chambry ;
- La commune de Condé-Sainte-Libiaire ;
- La commune de Couilly-Pont-Aux-Dames ;
- La commune d'Esblly ;
- La commune de Forfry ;
- La commune de Gesvres-le-Chapitre ;
- La commune d'Isles-lès-Villenois ;
- La commune de Mareuil-lès-Meaux ;
- La commune de Monthyon ;
- La commune de Montry ;
- La commune de Quincy-Voisins ;
- La commune de Saint-Germain-sur-Morin ;
- La commune de Trilbardou ;
- La commune de Vignely ;
- *La commune de Saint-Soupplets (intégrée au 1^{er} janvier 2021).*

Au 1^{er} janvier 2020, le syndicat devrait être formé des membres suivants :

- La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq en représentation-substitution de la commune de Marcilly ;
- La Communauté de Communes Plaines et Monts de France en représentation-substitution des communes de Charmentray, Charny, Ivorny, Messy, Le Plessis-aux-Bois, Précly-sur-Marne et Villeroy ;
- La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France en représentation-substitution de la commune de Gressy ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux en représentation-substitution des communes de Barcy, Chambry, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Isles-lès-Villenois, Mareuil-lès-Meaux, Monthyon, Trilbardou, Vignely, Quincy-Voisins, pour autant que cette dernière commune ait rejoint cette communauté ; dans le cas contraire, cette commune sera adhérente à titre individuel ; *Et Saint-Soupplets.*

Statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable

Thérouanne, Marne et Morin

- La Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et communauté de communes du Pays Créçois en représentation-substitution des communes de Condé-Sainte-Libiaire et Couilly-Pont-Aux-Dames, pour autant qu'elles fassent partie du périmètre de la fusion et que la fusion aboutisse ; dans le cas contraire, ces communes seront adhérentes à titre individuel.
- La Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération en représentation-substitution des communes d'Esblly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin pour autant que ces communes aient rejoint cette communauté ; dans le cas contraire, elles seront adhérentes à titre individuel.

Le syndicat est dénommé « Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Thérouanne, Marne et Morin » en abrégé SMAEP TMM.

Article 2 – Siègne du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à l'usine de traitement et distribution d'eau potable située à Montry 77450, rue Emile Zola, chemin du canal latéral du grand Morin.

L'adresse administrative est en mairie de Mareuil, 3, place Jean Jaurès, Mareuil-lès-Meaux 77100.

Cet article est modifié comme suit :

Le siège et l'adresse administrative sera le 25 rue Vigne Croix, 77410 Charny.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétences

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable définies par les articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut être amené à établir en dehors de son périmètre des ouvrages nécessaires au fonctionnement de son service.

Le Syndicat peut, par voie de conventionnement avec des collectivités non membres du Syndicat, acheter de l'eau en gros (notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution) et/ou vendre de l'eau en gros dans le respect des règles de la commande publique.

Dans le cadre des compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de la commande publique, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute collectivité publique ou personne privée, y compris en dehors de son périmètre d’intervention et peut intervenir dans des domaines d’activités annexes aux dites compétences ou en lien avec elles, notamment la défense incendie.

Il peut notamment, à la demande des collectivités membres ou d’autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d’ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Une convention entre le bénéficiaire et le Syndicat fixe les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations et missions.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d’élaboration ou de révision des documents d’urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 5 – Comité

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants de chaque membre à raison de : un délégué titulaire par commune représentée.

Chaque membre élit des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d’empêchement de délégués titulaires.

Article 6 – Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement général des organes délibérant des collectivités membres un Bureau composé d’un Président, d’un ou plusieurs vice-présidents, d’un secrétaire et de un ou plusieurs assesseurs.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l’organe délibérant, dans les limites fixées par l’article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 7 – Recettes

Les recettes du Syndicat sont fixées par l’article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales et comprennent notamment :

- Des revenus (loyers, redevances d’occupation du domaine public...) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat

- Des sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, de personnes privées en échange d’un service rendu ou dans le cadre d’une mission ou prestations confiée par contrat ou par marché public
- Des dotations et subventions de l’Etat, de la Région, du Département, de l’Agence de l’Eau ou de toute autre instance
- Des produits des dons et legs
- Des produits des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés et notamment :
 - o Du prix de la vente d’eau
 - o Des participations versées par les membres au titre d’opération dont elles bénéficient, notamment pour leur défense extérieur contre l’incendie
 - o Des participation de la part des bénéficiaires, ou des collectivités membres, pour les branchements extensions ou renforcements liés à des constructions nouvelles
- Des ressources de l’emprunt
- De la récupération de la TVA

Article 8 – Règlement de service – règlement intérieur

Un règlement de service déterminera les relations entre le Syndicat et les abonnés usagers.

Un règlement général déterminera :

- Les conditions de dépôt de demande, d’étude, de réalisation et de financement de tous travaux sur le réseau d’alimentation en eau potable (renouvellement, déplacement, renforcement, extension, quote-part de la défense incendie, selon convention en application du R.2225-8 du Code général des collectivités territoriales),
- Les conditions d’association du Syndicat à l’élaboration, à la révision ou à la modification des documents d’urbanisme (PLU, SCOT),
- Les conditions d’association du Syndicat à l’instruction des demandes d’autorisation de construire ou d’aménager susceptibles d’avoir une incidence sur le service eau potable,
- L’organisation de la coordination des travaux

Le règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

Vu pour être annexé à l’arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI N°123 en date du 01 décembre 2019.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Cyrille Le VÉLY

Pour le Préfet du Val d’Oise
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Maurice BARATE